

BILL 27

LOI CONCERNANT LES ALIMENTS ET LES DROGUES

Dr L.-F. DUBÉ

De Notre-Dame-du-Lac

Le ministre de la santé publique a présenté un bill à la chambre des communes dont la première lecture eut lieu le 22 mars 1920.

L'adoption de ce bill aura pour effet d'abroger :

I.—La loi des falsifications, ch. 133 des 40 S. R. du Canada 1906.

II.—Le ch. 4 du Statut de 1907.

III.—Le ch. 4 du Statut de 1913.

IV.—Le ch. 19 du Statut de 1914.

V.—Le ch. 9 du Statut de 1915.

L'article I et 2 du Bill explique la signification des mots employés au cours du Bill.

FALSIFICATION

Quand
l'aliment
est censé
falsifié

3. (1) L'aliment est censé falsifié, au sens de la présente loi,

- (a) si une substance y a été mêlée de manière à en diminuer ou affaiblir la qualité ou la force ou de les altérer de manière nuisible;
- (b) si une substance inférieure ou de moindre valeur a été substituée en totalité ou en partie à l'article;
- (c) si quelque principe important de l'article a été entièrement ou partiellement enlevé;